

Proposé	2010
<p>CHAPITRE1 : PRÉAMBULE ARTICLE 1 — NOM Le Syndicat du préhospitalier FSSS-CSN, tel qu'il a été fondé à Montréal, le 7 février 2007, est une association de salariés au sens du Code du travail.</p>	<p>CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE ARTICLE 1 — NOM Le Syndicat du préhospitalier FSSS-CSN, tel qu'il a été fondé à Montréal, le 7 février 2007, est une association de salariés au sens du Code du travail.</p>
<p>ARTICLE 2 — SIÈGE SOCIAL Le siège social du syndicat est situé au 4570 Jean-talon est, bureau 105, Saint-Léonard, Québec, H1S 1K2</p>	<p>ARTICLE 2 — SIÈGE SOCIAL Le siège social du syndicat est situé au 1601, De Lorimier à Montréal.</p>
<p>ARTICLE 3 — JURIDICTION La juridiction du syndicat s'étend aux salariés du secteur du préhospitalier et peut s'étendre aussi à tout autre salarié.</p>	<p>ARTICLE 3 — JURIDICTION La juridiction du syndicat s'étend aux salariés du secteur du préhospitalier et peut s'étendre aussi à tout autre salarié</p>
<p>ARTICLE 4 — BUT DU SYNDICAT Le syndicat adhère à la déclaration de principe de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales ainsi que la promotion des meilleurs services préhospitaliers d'urgence à la population.</p>	<p>ARTICLE 4 — BUT DU SYNDICAT Le syndicat adhère à la déclaration de principe de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales ainsi que la promotion des meilleurs services préhospitaliers d'urgence à la population.</p>
<p>ARTICLE 5 — AFFILIATION Le syndicat doit être affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération de la santé et des services sociaux et au Conseil central du Montréal métropolitain.</p> <p>Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organisations précitées dans cet article et à y conformer son action.</p> <p>Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.</p> <p>Toute personne représentant les organisations ci-haut mentionnées a droit d'assister à toute réunion du syndicat ainsi que de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.</p>	<p>ARTICLE 5 — AFFILIATION Le syndicat doit être affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération de la santé et des services sociaux et au Conseil central du Montréal métropolitain.</p> <p>Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organisations précitées dans cet article et à y conformer son action.</p> <p>Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.</p> <p>Toute personne représentant les organisations ci-haut mentionnées a droit d'assister à toute réunion du syndicat ainsi que de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.</p>

ARTICLE 6 — DÉSAFFILIATION

Une proposition de désaffiliation du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la Fédération de la santé et des services sociaux et du Conseil central ou de dissolution d'un syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins 90 jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être faits et déposés à une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN, de la Fédération de la santé et des services sociaux et du Conseil central ou de la dissolution d'un syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général de la CSN, de la Fédération de la santé et des services sociaux et du Conseil central, cet avis de motion doit être transmis au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la Fédération de la santé et des services sociaux et le Conseil central peuvent de plein droit demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors d'une désaffiliation ou d'une dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins 60 jours précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut par le comité exécutif du syndicat de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts et règlements de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentantes et représentants autorisés de la CSN, de la Fédération de la santé et des services sociaux et du Conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ni d'aucune autre organisation que celles prévues aux statuts et règlements de la CSN ne peuvent être présente à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la Fédération de la santé et des services sociaux et le Conseil central peuvent de plein droit faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat. Ces personnes autorisées peuvent par la suite assister

ARTICLE 6 — DÉSAFFILIATION

Une proposition de désaffiliation du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la Fédération de la santé et des services sociaux et du Conseil central ou de dissolution d'un syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins 90 jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être faits et déposés à une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN, de la Fédération de la santé et des services sociaux et du Conseil central ou de la dissolution d'un syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général de la CSN, de la Fédération de la santé et des services sociaux et du Conseil central, cet avis de motion doit être transmis au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la Fédération de la santé et des services sociaux et le Conseil central peuvent de plein droit demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors d'une désaffiliation ou d'une dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins 60 jours précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut par le comité exécutif du syndicat de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts et règlements de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentantes et représentants autorisés de la CSN, de la Fédération de la santé et des services sociaux et du Conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ni d'aucune autre organisation que celles prévues aux statuts et règlements de la CSN ne peuvent être présentes à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la Fédération de la santé et des services sociaux et le Conseil central peuvent de plein droit faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat. Ces personnes autorisées peuvent par la suite assister

<p>à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.</p> <p>Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une réalité prochaine de retour au travail, incluant les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.</p> <p>Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la Fédération de la santé et des services sociaux et du Conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.</p> <p>Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 5, les per capita afférents aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.</p>	<p>à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.</p> <p>Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une réalité prochaine de retour au travail, incluant les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.</p> <p>Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la Fédération de la santé et des services sociaux et du Conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.</p> <p>Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 5, les per capita afférents aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.</p>
<p>ARTICLE 7 — REQUÊTE EN ACCRÉDITATION Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord du représentant dûment mandaté par la CSN.</p>	<p>ARTICLE 7 — REQUÊTE EN ACCRÉDITATION Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord du représentant dûment mandaté par la CSN.</p>
<p>CHAPITRE 2 : MEMBRES</p>	<p>CHAPITRE 2 : MEMBRES</p>
<p>ARTICLE 8 — DÉFINITION Il existe trois statuts de membre du syndicat, soit celui de membre actif, celui de membre retraité et celui de membre honoraire. Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 10 et satisfont aux exigences de l'article 11. Tout membre actif a droit d'avoir une copie de la convention collective et des présents statuts.</p>	<p>ARTICLE 8 — DÉFINITION Il existe trois statuts de membre du syndicat, soit celui de membre actif, celui de membre retraité et celui de membre honoraire. Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 9 et satisfont aux exigences de l'article 10. Tout membre actif a droit d'avoir une copie de la convention collective et des présents statuts.</p>
<p>ARTICLE 9 — DEVOIRS DU MEMBRE Les membres ont le devoir de respecter la démocratie. Ils se doivent de respecter les décisions prises en instance dans l'intérêt de la collectivité. Ils ont la responsabilité de s'assurer du bon fonctionnement de leur syndicat. Pour ce faire, les membres s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter les autres membres ; - Ne faire aucune discrimination envers les autres membres, et ce, conformément à l'article 4 ; - Supporter les buts et objectifs du syndicat conformément aux décisions d'instance ; - Prendre connaissance de l'information syndicale ; - Contribuer à la vie syndicale ; 	<p>Nouvel article</p>

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Assister et participer aux réunions, assemblées et actions organisées par le syndicat ;- Participer aux débats et se rallier aux décisions prises en cas de désaccord ;- Maintenir le lien avec les responsables du syndicat, notamment en fournissant les coordonnées nécessaires pour les joindre ;- Contribuer et fournir les documents et autorisations requises par le syndicat afin d'assurer la défense d'un dossier litigieux les concernant ;- Prendre connaissance de la convention collective et des statuts et règlements du syndicat ; | |
|---|--|

ARTICLE 10 — ÉLIGIBILITÉ**1- Pour faire partie du syndicat à titre de membre actif, il faut :**

- a. être une personne couverte par la juridiction du syndicat ou être en mise à pied et avoir une réalité prochaine de retour au travail, incluant toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat ;
- b. Adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat ;
- c. Payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du syndicat ;
- d. Ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

2- Pour faire partie du syndicat à titre de membre retraité, il faut :

- a. Être une personne ayant travaillé pour un employeur chez lequel le syndicat détient une accréditation et avoir pris sa retraite de chez cet employeur ;
- b. Adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat ;
- c. Ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat

3- Pour faire partie du syndicat à titre de membre honoraire, il faut :

- a. Avoir été désigné comme tel par l'une ou l'autre des instances du syndicat ;
- b. adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat ;
- c. ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

ARTICLE 9 — ÉLIGIBILITÉ**Pour faire partie du syndicat à titre de membre actif, il faut :**

être une personne couverte par la juridiction du syndicat ou être en mise à pied et avoir une réalité prochaine de retour au travail, incluant toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat ;

Adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat ;

payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du syndicat ;

ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

Pour faire partie du syndicat à titre de membre retraité, il faut :

être une personne ayant travaillé pour un employeur chez lequel le syndicat détient une accréditation et avoir pris sa retraite de chez cet employeur ;

adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat ;

ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

Pour faire partie du syndicat à titre de membre honoraire, il faut :

avoir été désigné comme tel par l'une ou l'autre des instances du syndicat ;

adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat ;

ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

<p>ARTICLE 11 — ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit payer son droit d'entrée au trésorier ou à la trésorière, signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. Telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale.</p> <p>Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission. Si elle est refusée, la personne a droit au remboursement de son droit d'entrée.</p> <p>Le droit d'entrée des membres est fixé à deux dollars (2,00 \$).</p>	<p>ARTICLE 10 — ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit payer son droit d'entrée au trésorier ou à la trésorière, signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. Telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale.</p> <p>Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission. Si elle est refusée, la personne a droit au remboursement de son droit d'entrée.</p> <p>Le droit d'entrée des membres est fixé à deux dollars (2,00 \$).</p>
<p>ARTICLE 12 — COTISATION SYNDICALE La cotisation syndicale que tout membre du syndicat, à l'exclusion du membre retraité et du membre honoraire, doit verser à celui-ci est déterminée par l'assemblée générale.</p>	<p>ARTICLE 11 — COTISATION SYNDICALE La cotisation syndicale que tout membre du syndicat, à l'exclusion du membre retraité et du membre honoraire, doit verser à celui-ci est déterminée par l'assemblée générale.</p>
<p>ARTICLE 13 — PRIVILÈGES ET AVANTAGES Seuls les membres actifs bénéficient de l'ensemble des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.</p> <p>En ce qui concerne les membres retraités et les membres honoraires, ils bénéficient du privilège d'assister aux assemblées du syndicat et de prendre part au débat, une fois que les membres actifs se sont exprimés, sans, toutefois, avoir droit de vote.</p>	<p>ARTICLE 12 — PRIVILÈGES ET AVANTAGES Seuls les membres actifs bénéficient de l'ensemble des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.</p> <p>En ce qui concerne les membres retraités et les membres honoraires, ils bénéficient du privilège d'assister aux assemblées du syndicat et de prendre part au débat, une fois que les membres actifs se sont exprimés, sans, toutefois, avoir droit de vote.</p>
<p>CHAPITRE 3 — DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION</p>	<p>CHAPITRE 3 — DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION</p>
<p>ARTICLE 14 — DÉMISSION Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit.</p>	<p>ARTICLE 13 — DÉMISSION Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit.</p>

ARTICLE 15 — SUSPENSION OU EXCLUSION
 Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

- Refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat ;
- Néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale ;
- Cause un préjudice grave au syndicat ;
- Milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

ARTICLE 14 — SUSPENSION OU EXCLUSION
 Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

- Refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat ;
- Néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale ;
- Cause un préjudice grave au syndicat ;
- Milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

ARTICLE 16 — PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION

- a. La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.
- b. Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la rencontre projetée.
- c. La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.
- d. L'ordre du jour de l'assemblée générale devant se prononcer sur la suspension ou l'exclusion d'un membre doit indiquer, dès sa première parution, soit lors de la convocation de l'assemblée, que tel sujet est à l'ordre du jour.
- e. Le membre visé par une suspension ou une exclusion peut, à sa demande, être libéré de son travail, aux frais du syndicat, pour assister à toutes les séances de l'assemblée générale au cours de laquelle est discutée telle proposition.

ARTICLE 15 — PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION

La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.

Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la rencontre projetée.

La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.

L'ordre du jour de l'assemblée générale devant se prononcer sur la suspension ou l'exclusion d'un membre doit indiquer, dès sa première parution, soit lors de la convocation de l'assemblée, que tel sujet est à l'ordre du jour.

Le membre visé par une suspension ou une exclusion peut, à sa demande, être libéré de son travail, aux frais du syndicat, pour assister à toutes les séances de l'assemblée générale au cours de laquelle est discutée telle proposition.

ARTICLE 17 — RECOURS DES MEMBRES

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

- a. Si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès du secrétariat du syndicat, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale ;
- b. Le membre qui en appelle se nomme un représentant-arbitre ou une représentante-arbitre, le comité exécutif du syndicat nomme le sien et les deux (2) tentent de s'entendre sur le choix d'une présidente ou d'un président ; à défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central est appelé à le faire ;
- c. Les délais de nomination des représentants-arbitres sont de dix (10) jours de calendrier de la date de l'appel ; pour la désignation du président, le comité exécutif du conseil central a dix (10) jours de calendrier de la date à laquelle la demande lui est présentée ;
- d. Le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre ; il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision ;
- e. La décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles ;
- f. Si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres du tribunal et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu ; si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de son représentant-arbitre de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal ;
- g. Les dépenses du président sont à la charge du syndicat ;
- h. Les deux (2) parties peuvent s'entendre pour procéder devant un ou une arbitre unique ;
- i. La suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

ARTICLE 16 — RECOURS DES MEMBRES

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

Si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès du secrétariat du syndicat, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale ;

Le membre qui en appelle se nomme un représentant-arbitre ou une représentante-arbitre, le comité exécutif du syndicat nomme le sien et les deux (2) tentent de s'entendre sur le choix d'une présidente ou d'un président ; à défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central est appelé à le faire ;

Les délais de nomination des représentants-arbitres sont de dix (10) jours de calendrier de la date de l'appel ; pour la désignation du président, le comité exécutif du conseil central a dix (10) jours de calendrier de la date à laquelle la demande lui est présentée ;

Le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre ; il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision ;

La décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles ;

Si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres du tribunal et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu ; si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de son représentant-arbitre de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal ;

Les dépenses du président sont à la charge du syndicat ;

Les deux (2) parties peuvent s'entendre pour procéder devant un ou une arbitre unique ;

La suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

<p>ARTICLE 18 — RÉINSTALLATION Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être réaccepté par le comité exécutif du syndicat.</p> <p>Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.</p>	<p>ARTICLE 17 — RÉINSTALLATION Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être réaccepté par le comité exécutif du syndicat.</p> <p>Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.</p>
<p>CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p> <p>ARTICLE 19 — COMPOSITION L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.</p>	<p>CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p> <p>ARTICLE 18 — COMPOSITION L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.</p>
<p>ARTICLE 20 — ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De définir la politique générale du syndicat ; - D'élire les dirigeants et dirigeantes du syndicat ; - De recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports provenant de membres de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif ; - De ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du conseil syndical ou du comité exécutif ; - De former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et notamment le comité de négociation de la convention collective ; - De décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression ; - De modifier les statuts du syndicat ; - De fixer le montant de la cotisation ; - De voter le budget annuel présenté par le comité exécutif ; - De se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat ; - De faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat. 	<p>ARTICLE 19 — ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De définir la politique générale du syndicat ; - D'élire les dirigeants et dirigeantes du syndicat ; - De recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports provenant de membres de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif ; - De ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du conseil syndical ou du comité exécutif ; - De former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et notamment le comité de négociation de la convention collective ; - De décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression ; - De modifier les statuts du syndicat ; - De fixer le montant de la cotisation ; - De voter le budget annuel présenté par le comité exécutif ; - De se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat ; - De faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.

ARTICLE 21 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les 90 jours suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 31 décembre.

L'assemblée générale annuelle doit être convoquée au moins 14 jours à l'avance. L'avis de convocation doit être envoyé au moyen du courrier électronique, et les autres plateformes syndicales.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- La ou les dates de l'assemblée ;
- L'heure ou les heures ;
- Le lieu et/ou la manière d'y assister
- L'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres :

- la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires ;
- à tous les trois (3) ans, l'élection du président et du secrétaire d'élection ainsi que des scrutateurs.

L'assemblée peut se tenir en présentiel, en virtuel ou les 2. La décision revient à l'exécutif.

ARTICLE 22 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

Il doit y avoir un minimum de trois (3) assemblées générales régulières par année financière, incluant l'assemblée générale annuelle.

Les assemblées peuvent se tenir en présentiel, en virtuel ou les 2. La décision revient à l'exécutif.

ARTICLE 20 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les 90 jours suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 31 décembre.

L'assemblée générale annuelle doit être convoquée au moins 14 jours à l'avance par circulaire affichée au tableau du syndicat.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- le jour de l'assemblée ;
- l'heure ;
- le lieu ;
- l'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres :

la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires ;

à tous les trois (3) ans, l'élection du président et du secrétaire d'élection ainsi que des scrutateurs.

ARTICLE 21 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

Il doit y avoir un minimum de trois (3) assemblées générales régulières par année financière, incluant l'assemblée générale annuelle, convoquée de la même façon que l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 23 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

La **présidence** peut ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale, sur approbation du comité exécutif et normalement après avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cependant, en cas d'urgence, la **présidence** peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.

Le conseil syndical peut lui aussi, en suivant la même procédure, ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale.

L'avis de convocation doit indiquer le ou les objets de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, le nombre de membres actifs correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la **présidence** un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets d'une telle assemblée.

Le **secrétariat** doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les huit (8) jours de la réception de l'avis par la **présidence**, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

La **présidence** est tenue d'ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale à la demande d'un membre du comité exécutif de la Fédération, du Conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

Les assemblées peuvent se tenir en présentiel, en virtuel ou les 2. La décision revient à l'exécutif.

ARTICLE 24 — QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le quorum de l'assemblée générale équivaut à 5 % des membres actifs.

Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles 6, 24 d), 71 et 79 des présents statuts qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.

Les votes en assemblée générale sont pris à main levée, par scrutin **ou par tout autre moyen électronique**, sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d) **et l'article 79**. Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit secret ou par appel nominal, et ce, sans discussion. **Cette demande de vote secret ou par appel nominal s'applique à la séance en cours et aux séances subséquentes.**

ARTICLE 22 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Le président ou la présidente peut ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale, sur approbation du comité exécutif et normalement après avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cependant, en cas d'urgence, le président peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.

Le conseil syndical peut lui aussi, en suivant la même procédure, ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale.

L'avis de convocation doit indiquer le ou les objets de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, le nombre de membres actifs correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant au président un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets d'une telle assemblée.

Le secrétaire doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les huit (8) jours de la réception de l'avis par le président, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

Le président est tenu d'ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale à la demande d'un membre du comité exécutif de la Fédération, du Conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

ARTICLE 23 — QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le quorum de l'assemblée générale équivaut à 5 % des membres actifs.

Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles 6, 23 d), 65 et 73 des présents statuts qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.

Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal, et ce, sans discussion.

Les décisions prises par scrutin secret obligatoire

<p>Les décisions suivantes doivent obligatoirement se prendre par vote secret en respectant les critères si dessous :</p> <p>Approbation de la convention collective : à la majorité des membres présents à l'assemblée ;</p> <p>Vote de grève : à la majorité des membres présents à l'assemblée : avoir avisé les membres, à la convocation de l'assemblée, qu'un vote de grève est à l'ordre du jour ;</p> <p>Désaffiliation : à la majorité des membres cotisants du syndicat ;</p> <p>changements aux présents statuts majorité aux deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée ;</p> <p>dissolution du syndicat : à la majorité des membres cotisants du syndicat.</p> <p>Si l'un de ces votes se tient de manière électronique, il devra se faire via une plateforme de votation sécurisée reconnue par la CSN.</p> <p>Les assemblées générales doivent se tenir en au moins deux (2) séances. Toutefois, les assemblées générales spéciales peuvent se tenir en une seule séance.</p> <p>Lorsqu'une assemblée se tient en plus d'une séance, seule la première séance est habilitée à recevoir des propositions, amendements et sous-amendements.</p> <p>Les autres séances servent à informer les membres tout en leur permettant de débattre et de voter sur les propositions, amendements et sous-amendement de la première séance. Le secrétariat inscrit le résultat des votes « POUR » et « CONTRE » pour chaque proposition, amendement et sous-amendement à chaque séance. Le total des votes pour l'ensemble des séances détermine le résultat.</p> <p>Le quorum est constaté lorsqu'il est atteint, au plus tard, lors de la dernière séance, et ce à chaque proposition.</p> <p>Lors d'un vote secret, le quorum est constaté au moment du décompte des votes.</p>	<p>sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions énumérées ci-bas :</p> <p>approbation de la convention collective à la majorité des membres présents à l'assemblée ;</p> <p>vote de grève à la majorité des membres présents à l'assemblée ; avoir avisé les membres, à la convocation de l'assemblée, qu'un vote de grève est à l'ordre du jour ;</p> <p>désaffiliation à la majorité des membres cotisants du syndicat ;</p> <p>changements aux présents statuts majorité aux deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée ;</p> <p>dissolution du syndicat à la majorité des membres cotisants du syndicat.</p> <p>Les assemblées générales doivent se tenir en deux (2) séances. Toutefois, les assemblées générales spéciales peuvent se tenir en une seule séance.</p> <p>Lorsqu'une assemblée se tient en deux (2) séances, seule la première séance est habilitée à recevoir des propositions, amendements et sous-amendements.</p> <p>L'autre séance sert à informer les membres tout en leur permettant de débattre et de voter sur les propositions, amendements et sous-amendement de la première séance. Le secrétaire inscrit le résultat des votes « POUR » et « CONTRE » pour chaque proposition, amendement et sous-amendement à chaque séance. Le total des votes pour l'ensemble des séances détermine le résultat.</p>
<p>ARTICLE 25 — ORDRE DU JOUR L'ordre du jour proposé à l'assemblée générale doit être clairement indiqué dans la convocation.</p>	<p>ARTICLE 24 — ORDRE DU JOUR L'ordre du jour proposé à l'assemblée générale doit être clairement indiqué dans la convocation.</p>
<p>CHAPITRE 5 : FONCTION SYNDICALE</p>	<p>Nouveau chapitre</p>
<p>Article 26 — PRINCIPES VISANT L'EXERCICE D'UNE FONCTION SYNDICALE Les buts</p>	

Établir une ligne de conduite conforme aux valeurs syndicales ;
Promouvoir la cohésion et la solidarité au sein de l'organisation.

Personnes visées

Membres du comité exécutif ;
· Membres *du conseil syndical* ;
Tout membre dans l'exercice d'un mandat qui lui est confié par le syndicat.

Exigences principales dans l'exercice de la représentation syndicale

Être membre actif du Syndicat selon ses statuts et règlements et se conformer aux diverses dispositions prévues à ceux-ci ;
Respecter le caractère démocratique de l'organisation et des droits de la personne ;
Représenter à la fois les membres et le Syndicat (double représentation) ;
Promouvoir et défendre les intérêts collectifs des membres du Syndicat ;
Respecter les décisions et les mandats des instances ainsi que les personnes qui les véhiculent ;

Soutenir solidairement, à tous les niveaux de la représentation syndicale, la personne qui réalise les mandats des différentes instances ;

Article 27 — LE CONFLIT D'INTÉRÊTS ET ÉTHIQUE SYNDICALE

L'une ou l'autre des situations suivantes peuvent être identifiées comme étant des situations de conflits d'intérêts pour, les membres du conseil exécutif, les membres du conseil syndical, tout membre qui prend part à un comité syndical

1-Lorsqu'une personne exerce chez l'employeur, un fournisseur ou partenaire de l'employeur, un ministère ou un organisme gouvernemental en lien avec l'employeur, une fonction d'autorité, de direction, de cadre, tout en étant une personne représentante syndicale ;

2-Lorsque dans l'exercice de ses fonctions, une personne représentante syndicale est en processus pour devenir cadre chez l'employeur, un fournisseur ou partenaire de l'employeur, un ministère ou un organisme gouvernemental en lien avec l'employeur ;

3-Lorsque dans l'exercice de ses fonctions, une personne représentante syndicale décide de suivre une formation de cadre identifiée et/ou fournie par l'employeur ;

4-Lorsque dans l'exercice de ses fonctions, une personne représentante syndicale est en situation potentielle de conflit d'intérêts, celle-ci a l'obligation d'en aviser le comité exécutif afin qu'ils jugent si la situation nécessite que le dossier soit transféré à un autre représentant.

<p>En cours de mandat, si une personne représentante syndicale se retrouve dans une des situations mentionnées aux points 1, 2 ou 3, elle doit démissionner de ses fonctions syndicales.</p>	
<p>ARTICLE 28 PROCESSUS DE RÉGULATION DES FONCTIONS SYNDICALES</p> <p>Si, dans le cadre de ses fonctions, une personne représentant le syndicat <i>contrevient au bon fonctionnement de ce dernier en</i> ;</p> <ul style="list-style-type: none">a. Refusant de se conformer aux engagements pris envers le syndicat ;b. Négligent ou en refusant de se conformer aux décisions du comité exécutif, conseil syndical et assemblée générale ;c. Causant préjudice au syndicat ;d. Militant ou faisant la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres ; <p>La présidence peut, dans un délai raisonnable, convoquer la personne concernée afin qu'elle s'explique. La présidence fait rapport au comité exécutif. Le comité exécutif peut convoquer la personne concernée afin d'entendre les circonstances de l'affaire. Le comité exécutif peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes selon toutes les circonstances de l'affaire :</p> <ul style="list-style-type: none">1) Aviser verbalement la personne concernée des attentes du syndicat ;2) Aviser par écrit la personne concernée des attentes du syndicat ;3) Aviser par écrit la personne concernée des motifs menant au retrait de ses fonctions. <p>La personne qui se voit retirer ses fonctions syndicales peut en appeler de la décision de l'exécutif devant le conseil syndical et, s'il y a lieu, en assemblée générale, et ce, dans un délai raisonnable.</p>	

CHAPITRE 6 CONSEIL SYNDICAL	CHAPITRE 5 : CONSEIL SYNDICAL
<p>ARTICLE 29 — COMPOSITION Le conseil syndical est composé des membres suivants :</p> <p>a) Les membres du comité exécutif ;</p> <p>b) 23 délégués. -Le conseil syndical attribue notamment les fonctions suivantes parmi les délégués :</p> <ul style="list-style-type: none"> · 1 responsable des relations de travail par centre opérationnel · 1 responsable de l'information-mobilisation par centre opérationnel · 1 responsable de la santé et sécurité par centre opérationnel · Toute autre fonction jugée pertinente par l'exécutif et/ou le conseil syndical 	<p>ARTICLE 25 — COMPOSITION Le conseil syndical est composé des membres suivants :</p> <p>les membres du comité exécutif ;</p> <p>les délégués syndicaux répartis de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> deux (2) par secteur d'opération pour la plage horaire de jour ; un (1) par secteur d'opération pour la plage horaire de soir ; un (1) par secteur d'opération pour la plage horaire de nuit ; un (1) représentant les paramédics affectés aux postes réservés ; un (1) représentant les groupes spécialisés ; un (1) représentant les paramédics de la direction médicale. <p>Les délégués de chaque centre opérationnel choisissent, entre eux, un délégué responsable des relations de travail, un délégué responsable de la santé-sécurité au travail et un délégué responsable de l'information/mobilisation.</p>
<p>ARTICLE 30 — ÉLIGIBILITÉ Est éligible à une charge de délégué syndical, tout membre actif du syndicat.</p>	<p>ARTICLE 26 — ÉLIGIBILITÉ Est éligible à une charge de délégué syndical, tout membre actif du syndicat.</p>

ARTICLE 31 — ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical est l'autorité entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier :

- de s'assurer que le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale ;
- De remplacer tout dirigeant et délégué démissionnaire, incapable d'agir, absent ou poste vacant suite à l'élection conformément à la procédure prévue aux articles 39 et 51.
- D'élaborer les actions et les politiques du syndicat entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires intersyndicales ;
- De créer les comités nécessaires à la bonne marche du syndicat et d'y nommer les membres ;
- De nommer les personnes représentant le syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat est affilié ;
- De préparer les assemblées générales.

ARTICLE 27 — ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical est l'autorité entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier :

- de s'assurer que le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale ;
- il remplace tout dirigeant et délégué démissionnaire, incapable d'agir ou absent, et ce, jusqu'à l'assemblée générale qui suit, laquelle tiendra des élections pour pourvoir les postes vacants ;
- d'élaborer les actions et politiques du syndicat entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires intersyndicales ;
- de créer les comités nécessaires à la bonne marche du syndicat et d'en élire les membres ;
- De nommer les personnes représentant le syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat est affilié ;
- De préparer les assemblées générales.

ARTICLE 32 — RÉUNIONS

Le conseil syndical se réunit avant chaque assemblée générale, selon les modalités qu'il détermine et à la demande de l'exécutif

Tout membre du syndicat peut assister à la réunion du conseil syndical, mais seuls les membres du conseil syndical ont droit de parole et de vote ;

À la suite d'une proposition en ce sens, adoptée par la majorité des membres du conseil syndical présents à la réunion, un membre du syndicat peut se voir octroyer le droit de parole ;

À la suite d'une proposition en ce sens, adoptée par les deux tiers (2/3) des membres du conseil syndical présents à la réunion, les membres du syndicat peuvent se voir retirer le droit d'assister à la réunion du conseil syndical ;

En tout temps, le nombre de membres du conseil syndical correspondant au quorum du conseil syndical peut obtenir la convocation d'une réunion du conseil syndical en donnant à la présidence un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets d'un tel conseil ;

Le secrétariat doit convoquer telle réunion dans les huit (8) jours de la réception de l'avis par la présidence ;

Il appartient à l'exécutif de choisir le mode virtuel ou présentiel ou les 2

ARTICLE 28 — RÉUNIONS

Le conseil syndical se réunit avant chaque assemblée générale, selon les modalités qu'il détermine. La fréquence des réunions du conseil établie ci-avant constitue un minimum.

Tout membre du syndicat peut assister à la réunion du conseil syndical, mais seuls ont droit de parole et de vote les membres du conseil syndical.

Suite à une proposition en ce sens, adoptée par la majorité des membres du conseil syndical présents à la réunion, un membre du syndicat peut se voir octroyer le droit de parole.

Suite à une proposition en ce sens, adoptée par les deux tiers (2/3) des membres du conseil syndical présents à la réunion, les membres du syndicat peuvent se voir retirer le droit d'assister à la réunion du conseil syndical.

En tout temps, le nombre de membres du conseil syndical correspondant au quorum du conseil syndical peut obtenir la convocation d'une réunion du conseil syndical en donnant au président un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets d'un tel conseil.

Le secrétaire doit convoquer telle réunion dans les huit (8) jours de la réception de l'avis par le président, en se conformant aux modalités ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 33 — QUORUM ET VOTE AU CONSEIL SYNDICAL

Le quorum du conseil syndical équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes effectivement comblés.

Sous réserve de disposition contraire, les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres présents.

CHAPITRE 7 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 29 — QUORUM ET VOTE AU CONSEIL SYNDICAL

Le quorum du conseil syndical équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes effectivement comblés.

Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres présents.

CHAPITRE 6 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 34 — DEVOIRS ET POUVOIRS DU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

Les attributions du délégué syndical sont les suivantes :

Voir à l'application de la convention collective au niveau de son unité ;

S'occuper de faire adhérer au syndicat les personnes nouvellement embauchées ;

Informer son unité des décisions votées au conseil syndical et défendre au conseil syndical les politiques que lui suggèrent les membres de son unité ;

Transmettre aux délégués responsables de dossier toute information pertinente ;

Convoquer directement les membres de son unité aux assemblées générales malgré les dispositions de l'article 21.

ARTICLE 30 — DEVOIRS ET POUVOIRS DU OU DE LA DÉLÉGUÉ-E SYNDICAL

Les attributions du ou de la délégué-e syndical sont les suivantes :

voir à l'application de la convention collective au niveau de son unité de représentation ;

s'occuper de faire adhérer au syndicat les personnes nouvellement embauchées ;

informer son unité de représentation des décisions votées au conseil syndical et défendre au conseil syndical les politiques que lui suggèrent les membres de son unité de représentation ;

transmettre aux délégués responsables de dossier toute information pertinente ;

convoquer directement les membres de son unité de représentation aux assemblées générales malgré les dispositions de l'article 20.

ARTICLE 35 — DEVOIRS ET POUVOIRS DU OU DE LA DÉLÉGUÉ-E SYNDICAL AVEC FONCTION SPÉCIFIQUE

Représenter les membres sur tout sujet correspondant au dossier relevant de sa responsabilité ;

Voir à l'information concernant les actions syndicales spécifiques à sa fonction et à leur application ;

Transmettre au vice-président responsable de la fonction toute information pertinente.

Accomplir tout mandat confié par la vice-présidence responsable ou le conseil syndical.

ARTICLE 31 — DEVOIRS ET POUVOIRS DU OU DE LA DÉLÉGUÉ-E SYNDICAL RESPONSABLE DE DOSSIER

Représenter son centre opérationnel sur tout sujet correspondant au dossier relevant de sa responsabilité ;

voir à l'information concernant les actions syndicales spécifiques à son dossier et à leur application ;

transmettre au vice-président responsable du dossier toute information pertinente.

ARTICLE 36 — DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des délégués syndicaux est de trois (3) ans et ceux-ci doivent demeurer en poste jusqu'à leur remplacement.

Dans un cas d'exception, l'assemblée peut prolonger le mandat pour une durée déterminée.

ARTICLE 32 — DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des délégués syndicaux est de trois (3) ans et ceux-ci doivent demeurer en poste jusqu'à leur remplacement.

Toutefois, dans le cadre où l'article 35 paragraphe a) est appliqué, la durée du mandat peut être d'une durée maximale de trois (3) ans et six (6) mois.

ARTICLE 37 — FIN DE MANDAT

Tous les délégués syndicaux doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

ARTICLE 33 — FIN DE MANDAT

Tous les délégués syndicaux doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

ARTICLE 38 — PROCÉDURES D'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

L'avis d'élections est affiché au plus tard sept (7) jours suivant le dévoilement des résultats des élections du comité exécutif.

La présidence d'élection procède à l'affichage de l'avis d'élection des délégués au moyen du courrier électronique, et les autres plateformes syndicales. Cet avis doit comprendre les éléments suivants :

Le nombre de postes à combler ;

Le moyen par lequel les candidats peuvent se procurer le formulaire de mise en candidature et de quelle façon ils doivent le faire parvenir ;

La date et l'heure de la fin des mises en candidature qui doit avoir lieu sept (7) jours suivant l'envoi de l'avis d'élection ;

Les dates, heures de début et de fin du vote, mode de votation, heure du dévoilement des résultats et lieu si le vote se tient par scrutin.

un membre actif qui désire poser sa candidature doit remplir le formulaire de mise en candidature. La photo dont le format correspond approximativement à la grandeur d'une photo passeport et/ou le texte de présentation d'au plus huit (8) lignes sont facultatifs.

Pour être valide, une mise en candidature doit être appuyée par cinq (5) membres actifs.

Les responsables du vote ne peuvent poser leur candidature sur un poste.

La présidence et/ou le secrétariat d'élection procèdent à l'affichage au moyen du courrier électronique, et les plateformes syndicales, d'un avis comprenant la liste des candidats, leur photo ainsi que leur texte de présentation s'il y a lieu, et ce, au plus tard sept (7) jours suivant la fin de la période de mise en candidature. S'il doit y avoir vote, l'avis mentionnant les candidatures reçues doit aussi mentionner les dates, heures, mode de votation, heure du dévoilement des résultats et lieu si vote par scrutin.

Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à combler, ces candidats sont automatiquement élus par acclamation et déclarée comme tel à l'avis mentionné au paragraphe précédent.

S'il y a vote, il se prend de la manière déterminée selon 52 b) et se termine au plus tard quinze (15)

ARTICLE 34 — PROCÉDURES D'ÉLECTION

la procédure d'élection des personnes déléguées syndicales est la même que celle des dirigeants syndicaux en y apportant toutefois les modifications suivantes :

L'avis d'élections est affiché au plus tard sept (7) jours suivant la fin du processus électoral des dirigeants syndicaux ;

Le dévoilement des résultats se fait sur les lieux de scrutin suivant la fermeture et les membres votants sont libres d'y assister ;

Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité

<p>jours suivant l'affichage de la liste des candidatures. Toutefois, le vote ne peut débiter avant dix (10) jours suivant l'affichage de la liste des candidatures.</p> <p>Les candidats élus sont ceux ayant obtenu le plus grand nombre de votes jusqu'au comblement de tous les postes. En cas d'égalité pour la dernière place, la présidence d'élection ordonne un deuxième tour de vote mettant aux prises les candidats ayant l'égalité des voix.</p> <p>Au plus tard quarante-huit (48) heures après le dévoilement des résultats, la présidence d'élection doit afficher, au moyen du courrier électronique et via les plateformes syndicales, un avis indiquant les résultats du vote et le l'avis du 2^e tour s'il y a lieu.</p> <p>Dans le cas où un deuxième tour est nécessaire, il doit se terminer au plus tard sept (7) jours suivant l'avis indiquant le deuxième tour et cet avis doit aussi comprendre les informations suivantes :</p> <p>Les dates, heures, mode de votation, heure du dévoilement des résultats et lieu si vote par scrutin.</p> <p>Les candidats au deuxième tour ainsi que leur photo et leur texte de présentation s'il y a lieu.</p> <p>Au plus tard quarante-huit (48) heures après le dévoilement des résultats, la présidence d'élection doit afficher, au moyen du courrier électronique et les plateformes syndicales, un avis indiquant les résultats du vote.</p> <p>Les délégués élus, entre en fonction au moment de l'annonce de leurs élections.</p>	<p>simple des bulletins de vote attribués à l'un ou l'autre des candidats. Advenant qu'il y ait plus de deux (2) candidatures à un poste et qu'aucun candidat n'obtienne la majorité simple, le président d'élection ordonne un deuxième tour de scrutin mettant aux prises les candidats ayant l'égalité des voix ;</p> <p>L'affichage des résultats du scrutin doit être fait au plus tard quarante-huit (48) heures après la fin du scrutin ;</p> <p>Dans le cas où un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il doit se terminer au plus tard sept (7) jours suivant l'affichage des résultats du premier tour.</p> <p>La répartition des délégués par secteur d'opération tel qu'établi à l'article 25</p> <p>b) sert à déterminer le nombre de délégué par centre opérationnel. La mise en candidature et le droit de vote se fait en fonction de l'appartenance au centre opérationnel.</p> <p>De plus, dans le but de pourvoir l'ensemble des poste au conseil syndical et de rendre la structure de délégué opérationnel, la plage horaire est à titre indicatif et la personne candidate est tenue de faire qu'une partie de son service sur la plage horaire pour laquelle elle pose sa candidature.</p>
<p>ARTICLE 39 — REMPLACEMENT D'UN DÉLÉGUÉ DÉMISSIONNAIRE OU POSTE VACANT</p> <p>Tout délégué démissionnaire ou poste vacant est remplacé de la façon suivante :</p> <p>S'il reste six (6) mois ou moins à son mandat, il appartient à l'exécutif de suppléer au délégué syndical démissionnaire. Par contre, si tous les délégués démissionnent de leur poste, la procédure d'élection prévue à l'article 38 est mise en branle et un avis d'élection est alors affiché, au plus tard le 10^e jour suivant l'entrée en vigueur de leur démission.</p> <p>S'il reste plus de six (6) mois à son mandat, il appartient à l'exécutif de suppléer au délégué syndical démissionnaire ou poste resté vacant à la suite d'une élection, jusqu'à l'assemblée générale qui suit. La période de mise en candidature débute au moment de la convocation de l'assemblée avec à l'ordre du jour le point portant sur l'élection au</p>	<p>ARTICLE 35 — REMPLACEMENT D'UN DÉLÉGUÉ DÉMISSIONNAIRE</p> <p>Tout délégué démissionnaire est remplacé de la façon suivante :</p> <p>S'il reste six (6) mois ou moins à son mandat, il appartient à l'exécutif de suppléer au délégué syndical démissionnaire. Par contre, si tous les délégués démissionnent de leur poste, la procédure d'élection prévue à l'article 34 est mise en branle et un avis d'élection est alors affiché, au plus tard le 10^e jour suivant l'entrée en vigueur de leur démission.</p> <p>S'il reste plus de six (6) mois à son mandat, il appartient à l'exécutif de suppléer au délégué syndical démissionnaire jusqu'à l'assemblée générale qui suit sa démission. La période de mise en candidature débute au moment de la convocation de l'assemblée avec à l'ordre du jour le point portant sur l'élection au poste du délégué démissionnaire et elle se termine au à</p>

poste du délégué démissionnaire ou vacant et elle se termine à l'ouverture de l'assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint à l'assemblée la période de mise en candidature est tout de même terminée et le vote se tiendra à la prochaine assemblée. Cependant, si plus de 50 % des personnes déléguées démissionnent, la procédure d'élection prévue à l'article 38 est mise en branle et un avis d'élection est alors affiché, au plus tard dix (10) jours suivant l'entrée en vigueur de leur démission.

En cas d'absence temporaire d'un délégué, l'exécutif déterminera le besoin de remplacer ou non le délégué absent.

l'ouverture de l'assemblée générale. Par contre, si plus de 50 % des personnes déléguées démissionnent, la procédure d'élection prévue à l'article 34 est mise en branle et un avis d'élection est alors affiché, au plus tard dix (10) jours suivant l'entrée en vigueur de leur démission.

CHAPITRE 8 : COMITÉ EXÉCUTIF	CHAPITRE 7 : COMITÉ EXÉCUTIF
<p>ARTICLE 40 — DIRECTION Le syndicat est administré par un comité exécutif.</p>	<p>ARTICLE 36 — DIRECTION Le syndicat est administré par un comité exécutif.</p>
<p>ARTICLE 41 — COMPOSITION Le comité exécutif est formé de six (6) membres dont les fonctions sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> la présidence ; le secrétariat/trésorerie ; la vice-présidence aux relations de travail ; la vice-présidence à l'information/mobilisation ; la vice-présidence à la santé et sécurité ; la vice-présidence aux intérêts professionnels. 	<p>ARTICLE 37 — COMPOSITION Le comité exécutif est formé de six (6) membres dont les fonctions sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> la présidence ; le secrétariat/trésorerie ; la vice-présidence aux relations de travail ; la vice-présidence à l'information/mobilisation ; la vice-présidence à la santé et sécurité ; la vice-présidence aux intérêts professionnels.
<p>ARTICLE 42 — ÉLIGIBILITÉ Est éligible à une charge de dirigeant ou de dirigeante, tout membre actif du syndicat.</p>	<p>ARTICLE 38 — ÉLIGIBILITÉ Est éligible à une charge de dirigeant ou de dirigeante, tout membre actif du syndicat.</p>

ARTICLE 43 — ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

administrer les affaires du syndicat ;

déterminer les dates auxquels se tiennent les instances du syndicat ;

déterminer si une instance se tient en présentiel, en virtuel ou les 2 ;

Autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale ; prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie ;

À la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation au conseil syndical et à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires ;

voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale ;

former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat ;

nommer les personnes représentant le syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat est affilié ;

Nommer les personnes représentant le syndicat aux divers comités syndical/patronal ;

Admettre les membres ;

Recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout sous réserve des articles 15, 16 et 17 des présents statuts ;

Recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport ;

Devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat ;

Devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres ;

Devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle ;

Prévoir la nomination d'un remplaçant ou d'une remplaçante en cas d'absence de courte durée ou d'incapacité d'agir d'un membre du comité exécutif ou du conseil syndical ;

ARTICLE 39 — ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

administrer les affaires du syndicat ;

déterminer la date et le lieu auxquels se tiennent les instances du syndicat ;

autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale ; prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie ;

à la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation au conseil syndical et à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires ;

voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale ;

former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat ;

nommer les personnes représentant le syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat est affilié ;

admettre les membres ;

recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions des articles 14, 15 et 16 des présents statuts ;

recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport ;

devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat ;

devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres ;

devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle ;

prévoir la nomination d'un remplaçant ou d'une remplaçante en cas d'absence de courte durée ou d'incapacité d'agir d'un membre du comité exécutif ;

<p>Autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent.</p> <p>Convoquer et tenir une réunion d'information au bénéfice des délégués ou des membres, et ce, selon les modalités qu'il détermine ;</p> <p>Déterminer les différents modes de votation en respect des statuts</p>	<p>autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent.</p>
	<p>ARTICLE 40 — RÉUNIONS</p> <p>Le comité exécutif se réunit au moins une (1) fois par mois, selon les modalités qu'il détermine.</p>

<p>ARTICLE 45 — QUORUM ET VOTE Le quorum du comité exécutif équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes qui sont effectivement comblés.</p> <p>Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.</p>	<p>ARTICLE 41 — QUORUM ET VOTE Le quorum du comité exécutif équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes qui sont effectivement comblés.</p> <p>Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.</p>
<p>CHAPITRE 9 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES</p>	<p>CHAPITRE 8 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES</p>
<p>ARTICLE 46 — LA PRÉSIDENTE Les attributions de la présidente sont les suivantes :</p> <p>Être responsable de la régie interne du syndicat ;</p> <p>Présider les instances du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues. Le président doit céder temporairement sa place à un vice-président s’il veut prendre part aux débats ;</p> <p>Représenter le syndicat dans ses actes officiels ;</p> <p>Surveiller l’exécution des règlements et voir à ce que chaque dirigeant s’occupe avec soin des devoirs de sa charge ;</p> <p>Surveiller les activités générales du syndicat ;</p> <p>Signer les chèques conjointement avec la trésorerie ;</p> <p>Ordonner la convocation des assemblées générales, des réunions du conseil syndical et du comité exécutif ;</p> <p>Avoir le droit de vote dans les seuls cas d’égalité des voix ;</p> <p>Signer, avec le secrétariat, les procès-verbaux des assemblées ;</p> <p>Signer, avec la trésorerie, les rapports financiers ;</p> <p>Être responsable de l’information externe du syndicat (médias, instances, etc.) ;</p> <p>Être responsable des dossiers concernant la condition féminine ;</p> <p>Faire partie ex officio de tous les comités ;</p> <p>Être responsable du dossier du régime complémentaire de retraite.</p>	<p>ARTICLE 42 — PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE Les attributions du président ou de la présidente sont les suivantes :</p> <p>être responsable de la régie interne du syndicat ;</p> <p>présider les instances du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues. Le président doit céder temporairement sa place à un vice-président s’il veut prendre part aux débats ;</p> <p>représenter le syndicat dans ses actes officiels ;</p> <p>surveiller l’exécution des règlements et voir à ce que chaque dirigeant s’occupe avec soin des devoirs de sa charge ;</p> <p>surveiller les activités générales du syndicat ;</p> <p>signer les chèques conjointement avec le secrétaire/trésorier ;</p> <p>ordonner la convocation des assemblées générales, des réunions du conseil syndical et du comité exécutif ;</p> <p>avoir le droit de vote dans les seuls cas d’égalité des voix ;</p> <p>signer, avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées ;</p> <p>signer, avec le trésorier, les rapports financiers ;</p> <p>être responsable de l’information externe du syndicat (médias, instances, etc.) ;</p> <p>être responsable de la condition féminine ;</p> <p>faire partie ex officio de tous les comités.</p>

ARTICLE 47 — VICE-PRÉSIDENCE

En plus de faire partie ex officio de tous comités relevant de leur juridiction, les attributions des vice-présidents sont les suivantes :

Vice-présidence à l'information/mobilisation

- Être responsable de l'information interne du syndicat (journal, tracts, etc.) ;
- collaborer avec la présidence quant à l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.).

Vice-présidence aux relations de travail

- Être responsable du dossier des relations de travail du syndicat ;
- Signer les chèques conjointement avec la trésorerie.

Vice-présidence à la santé et sécurité

- Être responsable du dossier de la santé et sécurité et des dossiers des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- Être responsable du dossier de l'assurance collective ;
- Signer les chèques conjointement avec la trésorerie.

Vice-présidence aux intérêts professionnels

- Être responsable du dossier des intérêts professionnels.
- ~~Être responsable du dossier du régime complémentaire de retraite.~~

ARTICLE 43 — VICE-PRÉSIDENTS OU VICE-PRÉSIDENTES

En plus de faire partie ex officio de tous comités relevant de leur juridiction, les attributions des vice-présidents sont les suivantes :

Vice-président ou vice-présidente à l'information/mobilisation

- Être responsable de l'information interne du syndicat (journal, tracts, etc.) ;
- collaborer avec le président quant à l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.).

Vice-président ou vice-présidente aux relations de travail

- Être responsable du dossier des relations de travail du syndicat.

Vice-président ou vice-présidente à la santé et sécurité

- Être responsable du dossier de la santé et sécurité et des dossiers des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- Être responsable du dossier de l'assurance collective.

Vice-président ou vice-présidente aux intérêts professionnels

- Être responsable du dossier des intérêts professionnels.
- Être responsable du dossier du régime complémentaire de retraite.

ARTICLE 48 — SECRÉTARIAT/TRÉSORERIE

Les attributions du secrétariat/trésorerie sont les suivantes :

Rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées, les inscrire dans un registre et les signer avec **la présidence** ;

Convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts ;

Donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance ;

Rédiger et expédier la correspondance dont la copie doit être conservée dans les archives ;

Classer et conserver toutes les communications ;

Faire lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée ;

Transmettre aux organisations auxquelles le syndicat est affilié, copie des statuts, la composition du comité exécutif et les propositions à être expédiées pour les congrès ;

Transmettre à l'employeur la liste des représentants syndicaux ;

Être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat ;

S'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN ;

Percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au syndicat ;

Fournir au comité exécutif, sur demande et au moins tous les quatre (4) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie ;

Faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques **conjointement avec la présidence ou un des dirigeants désignés** ;

Donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'aux relevés de caisse, et ce, à chaque assemblée ;

Déposer à la caisse populaire ou d'économie, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquelles le syndicat est affilié ;

Préparer, en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale ;

ARTICLE 44 — SECRÉTAIRE/TRÉSORIER

Les attributions du ou de la secrétaire/trésorier sont les suivantes :

rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées, les inscrire dans un registre et les signer avec le président ;

convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts ;

donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance ;

rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives ;

Classer et conserver toutes les communications ;

donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée ;

transmettre aux organisations auxquelles le syndicat est affilié, copie des statuts, la composition du comité exécutif et les propositions à être expédiées pour les congrès ;

transmettre à l'employeur la liste des représentants syndicaux ;

être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat ;

s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN ;

percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au syndicat ;

fournir au comité exécutif, sur demande et au moins tous les quatre (4) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie ;

faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec le président ou un autre dirigeant désigné par l'assemblée générale ;

donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'aux relevés de caisse et ce, à chaque assemblée ;

déposer à la caisse populaire ou d'économie, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquelles le syndicat est affilié ;

préparer, en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif, au conseil

<p>Préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale ;</p> <p>Fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée, représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat.</p>	<p>syndical et à l'assemblée générale ;</p> <p>préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale ;</p> <p>fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée, représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat.</p>
--	--

<p>ARTICLE 49 — DURÉE DU MANDAT Le mandat des dirigeants ne peut excéder trois (3) ans et ceux-ci doivent demeurer en poste jusqu'à leur remplacement. Toutefois, dans un cas d'exception, l'assemblée peut prolonger le mandat pour une durée déterminée.</p>	<p>ARTICLE 45 — DURÉE DU MANDAT Le mandat des dirigeants ne peut excéder trois (3) ans et ceux-ci doivent demeurer en poste jusqu'à leur remplacement. Toutefois, dans le cadre où l'article 47 paragraphe a) est appliqué, la durée du mandat peut être d'une durée maximale de trois (3) ans et six (6) mois.</p>
<p>ARTICLE 50 — FIN DE MANDAT Tous les dirigeants doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents. De plus, ils doivent demeurer disponibles pendant une période maximale d'un mois afin d'assurer la transmission mentionnée plus haut.</p>	<p>ARTICLE 46 — FIN DE MANDAT Tous les dirigeants doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents. De plus, ils doivent demeurer disponibles pendant une période maximale d'un mois afin d'assurer la transmission mentionnée plus haut.</p>
<p>ARTICLE 51 — REMPLACEMENT D'UN DIRIGEANT DÉMISSIONNAIRE OU POSTE VACANT SUITE A UNE ÉLECTION. Tout dirigeant démissionnaire ou poste vacant est remplacé de la façon suivante :</p> <p>S'il reste six (6) mois ou moins à son mandat, il appartient à l'exécutif de suppléer au dirigeant démissionnaire. Cependant, si tous les membres du comité exécutif démissionnent de leur poste, la procédure d'élection prévue à l'article 52 est mise en branle et un avis d'élection est alors affiché au plus tard le 10^e jour suivant l'entrée en vigueur de leur démission.</p> <p>S'il reste plus de six (6) mois à son mandat, il appartient à l'exécutif de suppléer au dirigeant démissionnaire ou poste vacant à la suite d'une élection, jusqu'à l'assemblée générale qui suit. La période de mise en candidature débute au moment de la convocation de l'assemblée avec à l'ordre du jour le point portant sur l'élection au poste du dirigeant démissionnaire et elle se termine au moment de l'ouverture de l'assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint à l'assemblée, la période de mise en candidature est tout de même terminée et le vote se tiendra à la prochaine assemblée. Par contre, si 50 % des membres du comité exécutif démissionnent, la procédure d'élection prévue à l'article 52 est mise en branle et un avis d'élection est alors affiché au plus tard dix (10) jours suivant l'entrée en vigueur des démissions.</p> <p>En cas d'absence temporaire d'un dirigeant, l'exécutif déterminera le besoin de remplacer ou non le dirigeant absent.</p>	<p>ARTICLE 47 — REMPLACEMENT D'UN DIRIGEANT DÉMISSIONNAIRE Tout dirigeant démissionnaire est remplacé de la façon suivante :</p> <p>S'il reste six (6) mois ou moins à son mandat, il appartient à l'exécutif de suppléer au dirigeant démissionnaire. Par contre, si tous les membres du comité exécutif démissionnent de leur poste, la procédure d'élection prévue à l'article 48 est mise en branle et un avis d'élection est alors affiché au plus tard le 10^e jour suivant l'entrée en vigueur de leur démission.</p> <p>S'il reste plus de six (6) mois à son mandat, il appartient à l'exécutif de suppléer au dirigeant démissionnaire jusqu'à l'assemblée générale qui suit sa démission. La période de mise en candidature débute au moment de la convocation de l'assemblée avec à l'ordre du jour le point portant sur l'élection au poste du dirigeant démissionnaire et elle se termine au moment de l'ouverture de l'assemblée générale. Par contre, s'il s'agit de la présidence ou si la présidence fait partie des démissionnaires ou si la majorité absolue des membres du comité exécutif démissionne, la procédure d'élection prévue à l'article 48 est mise en branle et un avis d'élection est alors affiché au plus tard dix (10) jours suivant l'entrée en vigueur de la ou des démissions.</p>

ARTICLE 52 — PROCÉDURE D'ÉLECTION

L'assemblée générale annuelle qui précède la fin du mandat des dirigeants procède à la nomination de la personne présidente d'élection, de la personne secrétaire d'élection et d'au plus six personnes scrutatrices. Si l'assemblée générale est à défaut de procéder à la nomination des responsables des élections, le conseil syndical est alors mandaté pour ce faire.

Le comité exécutif décide de la tenue d'un vote électronique ou par scrutin.

Au plus tard sept (7) jours après la désignation des responsables d'élection ou à une date ultérieure déterminée par l'assemblée générale, la présidence d'élection procède à l'affichage de l'avis d'élection des dirigeants au comité exécutif au moyen du courrier électronique et les autres plateformes syndicales. Cet avis doit comprendre les éléments suivants.

L'énumération des postes à combler ;

Le moyen par lequel les candidates et candidats peuvent se procurer le formulaire de mise en candidature et de quelle façon ils doivent le faire parvenir ;

La date et l'heure de la fin des mises en candidature qui doit avoir lieu sept (7) jours suivant l'envoi de l'avis d'élection ;

Les dates, heures de début et de fin du vote, modes de votation, heures du dévoilement des résultats et lieu si le vote se tient par scrutin.

Un membre actif qui désire poser sa candidature doit remplir le formulaire de mise en candidature. La photo dont le format correspond approximativement à la grandeur d'une photo passeport et/ou le texte de présentation d'au plus huit (8) lignes sont facultatifs ;

Pour être valide, une mise en candidature doit être appuyée par cinq (5) membres actifs ;

Un membre actif ne peut poser sa candidature que sur un seul poste ;

Les responsables du ~~scrutin~~ vote énumérés en a) ne peuvent poser leur candidature sur un poste ;

La présidence et/ou le secrétariat d'élection procèdent à l'affichage au moyen du courrier électronique, et les plateformes syndicales, d'un avis comprenant la liste des candidats pour chacun des postes à combler, leur photo ainsi que leur texte de présentation s'il y a lieu, et ce, au plus tard sept (7) jours suivant la fin de la période de mise en candidature. S'il doit y avoir vote, l'avis mentionnant les candidatures reçues doit aussi

ARTICLE 48 — PROCÉDURE D'ÉLECTION

L'assemblée générale annuelle qui précède la fin du mandat des dirigeants procède à la nomination de la personne présidente d'élection, de la personne secrétaire d'élection et d'au plus six personnes scrutatrices. Si l'assemblée générale est à défaut de procéder à la nomination des responsables des élections, le conseil syndical est alors mandaté pour ce faire.

Au plus tard sept (7) jours après la désignation des responsables d'élection ou à une date ultérieure déterminée par l'assemblée générale, le président d'élection procède à l'affichage de l'avis d'élection des dirigeants au comité exécutif au moyen du courrier électronique et dans les lieux de travail. Cet avis doit comprendre les éléments suivants :

l'énumération des postes à combler ;

le moyen par lequel les candidates et candidats peuvent se procurer le formulaire de mise en candidature et de quelle façon ils doivent le faire parvenir ;

la date et l'heure de la fin des mises en candidature qui doit avoir lieu sept (7) jours suivant l'envoi de l'avis d'élection ;

les dates, heures et lieux du scrutin et du dévoilement des résultats.

Un membre actif qui désire poser sa candidature doit remplir le formulaire de mise en candidature. La photo dont le format correspond approximativement à la grandeur d'une photo passeport et/ou le texte de présentation d'au plus huit (8) lignes sont facultatifs.

Pour être valide, une mise en candidature doit être appuyée par cinq (5) membres actifs.

Un membre actif ne peut poser sa candidature que sur un seul poste.

Les responsables du scrutin énumérés en a) ne peuvent poser leur candidature sur un poste.

Le président et/ou le secrétaire d'élection procèdent à l'affichage au moyen du courrier électronique et dans les lieux de travail, d'un avis comprenant la liste des candidats pour chacun des postes à combler, leur photo ainsi que leur texte de présentation s'il y a lieu, et ce, au plus tard sept (7) jours suivant la fin de la période de mise en candidature. S'il doit y avoir scrutin, l'avis mentionnant les candidatures reçues doit aussi

mentionner les dates, heures, mode de votation, heure du dévoilement des résultats et lieu si vote par scrutin.

S'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne est automatiquement élue par acclamation et déclarée comme telle à l'avis mentionné au paragraphe précédent ;

S'il y a vote, il se prend de la manière déterminée selon 52 b) et se termine au plus tard quinze (15) jours suivant l'affichage de la liste des candidatures. Toutefois, le vote ne peut débuter avant dix (10) jours suivant l'affichage de la liste des candidatures ;

~~Le dévoilement des résultats est précédé d'une (1) heure de votation, et débute à l'heure prévue à l'avis d'élection.~~

~~Dans le cas d'un vote par scrutin, les scrutateurs comptent les voix et font rapport à la présidence d'élection. Ce dernier peut voter dans le seul cas d'égalité des voix ou ordonne un autre tour de scrutin ;~~

~~Dans le cas d'un vote électronique, la firme de votation fournit les résultats aux scrutateurs qui font rapport à la présidence et au secrétariat délégués ;~~

~~Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue, soit plus de 50 % des votes attribués à l'un ou l'autre des candidats. Advenant qu'il y ait plus de deux (2) candidatures à un poste et qu'aucun candidat n'obtienne la majorité absolue, la présidence d'élection ordonne un deuxième tour mettant en lice les deux candidats ayant obtenu le plus de voix ;~~

~~Au plus tard quarante-huit (48) heures après le dévoilement des résultats, la présidence d'élection doit afficher, au moyen du courrier électronique et via les plateformes syndicales, un avis indiquant les résultats du vote et le l'avis du 2^e tour s'il y a lieu ;~~

~~Dans le cas où un deuxième tour est nécessaire, il doit se terminer au plus tard sept (7) jours suivant l'avis indiquant le deuxième tour et cet avis doit aussi comprendre les informations suivantes :~~

~~Les dates, heures, mode de votation, heure du dévoilement des résultats et lieu si vote par scrutin.~~

~~Les candidats au deuxième tour ainsi que leur photo et leur texte de présentation s'il y a lieu.~~

~~Au plus tard quarante-huit (48) heures après le dévoilement des résultats, la présidence d'élection doit afficher, au moyen du courrier électronique et les plateformes syndicales, un avis indiquant les résultats du vote.~~

mentionner les dates, heures et lieux où se tiennent le scrutin et le dévoilement des résultats.

S'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne est automatiquement élue par acclamation et déclarée comme telle à l'avis mentionné au paragraphe précédent.

S'il y a vote, il se prend au scrutin secret et se termine au plus tard quinze (15) jours suivant l'affichage de la liste des candidatures. Toutefois, le scrutin ne peut débuter avant dix (10) jours suivant l'affichage de la liste des candidatures.

Le dévoilement des résultats est précédé d'une (1) heure de votation, et débute à l'heure prévue à l'avis d'élection.

Les scrutateurs comptent les voix et font rapport au président d'élection. Ce dernier peut voter dans le seul cas d'égalité des voix ou ordonner un autre tour de scrutin ;

<p>ARTICLE 53 — CONTESTATION D'ÉLECTION EN D'IRRÉGULARITÉ</p> <p>Si l'élection d'un dirigeant syndical est contestée, elle doit l'être par écrit dans les 3 jours suivant le dévoilement du résultat. Seul un candidat défait peut contester l'élection au poste pour lequel il avait posé sa candidature. Par l'intermédiaire de la présidence d'élection. Le conseil syndical est saisi de la contestation dans les 7 jours. Le conseil syndical ne peut annuler une élection, mais peut constater qu'une élection est nulle. Si l'élection est nulle, la personne présidente d'élection fait en conséquence rapport à l'assemblée générale spéciale dûment convoquée, lequel procède à l'élection du poste dont l'élection a été déclarée nulle.</p>	Nouvel article

ARTICLE 54 — INSTALLATION

Les dirigeants accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation.

Pour procéder à l'installation des dirigeants, on doit, autant que possible, inviter un représentant autorisé d'une organisation à laquelle le syndicat est affilié.

L'installation des dirigeants se fait immédiatement après les élections ou à l'assemblée subséquente.

Le secrétariat ou la présidence d'élection donne lecture des noms des dirigeants élus

La présidence d'élection procède à l'installation.

La présidence d'élection :

« PROMETTEZ-VOUS SUR L'HONNEUR DE REMPLIR LES DEVOIRS DE VOTRE CHARGE, DE RESPECTER LES STATUTS, DE PROMOUVOIR LES INTÉRÊTS DU SYNDICAT ET DE SES MEMBRES, DE RESTER EN FONCTION JUSQU'À LA NOMINATION DE VOS SUCCESSEURS, LE PROMETTEZ-VOUS ? »

Chacun des dirigeants répond :
« JE LE PROMETS »

Les membres présents répondent :
« NOUS EN SOMMES TÉMOINS »

ARTICLE 49 — INSTALLATION

Les dirigeants accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation.

Pour procéder à l'installation des dirigeants, on doit, autant que possible, inviter un représentant autorisé d'une organisation à laquelle le syndicat est affilié.

L'installation des dirigeants se fait immédiatement après les élections ou à l'assemblée subséquente ;

Le secrétaire d'élection donne lecture des noms des dirigeants élus qui prennent place par ordre sur la tribune.

Le président d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et il procède à l'installation.

Le président d'élection :

« PROMETTEZ-VOUS SUR L'HONNEUR DE REMPLIR LES DEVOIRS DE VOTRE CHARGE, DE RESPECTER LES STATUTS, DE PROMOUVOIR LES INTÉRÊTS DU SYNDICAT ET DE SES MEMBRES, DE RESTER EN FONCTION JUSQU'À LA NOMINATION DE VOS SUCCESSEURS, LE PROMETTEZ-VOUS ? »

Chacun des dirigeants répond :
« JE LE PROMETS »

L'assemblée générale répond :
« NOUS EN SOMMES TÉMOINS »

ARTICLE 55 — RÉMUNÉRATION

Un membre qui occupe un poste au syndicat ne peut recevoir ni rémunération, ni jeton de présence.

Cependant, il-elle a droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés, d'après les barèmes en vigueur à la CSN.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré.

ARTICLE 50 — RÉMUNÉRATION

Un membre qui occupe un poste au syndicat ne peut recevoir ni rémunération, ni jeton de présence.

Cependant, il a droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés, d'après les barèmes en vigueur à la CSN.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré.

CHAPITRE 10 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

CHAPITRE 9 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

ARTICLE 56 — VÉRIFICATION

En tout temps, une personne autorisée représentant la fédération, le conseil central ou la CSN peut procéder à une vérification des livres du syndicat. Le trésorier doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée.

ARTICLE 51 — VÉRIFICATION

En tout temps, une personne autorisée représentant la fédération, le conseil central ou la CSN peut procéder à une vérification des livres du syndicat. Le trésorier doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigés par cette personne autorisée.

ARTICLE 57 — ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Trois (3) membres du syndicat sont élus responsables de la surveillance de la même manière que le sont les dirigeants et pour la même durée. Cependant, l'élection des membres du comité de surveillance doit se tenir dans la deuxième année du mandat de trois ans des dirigeants syndicaux.

Aucun membre du comité exécutif ou du conseil syndical ne peut agir comme membre du comité de surveillance ;

La présidence d'élection procède à l'affichage de l'avis d'élection au moyen du courrier électronique et les autres plateformes syndicales. Cet avis doit comprendre les éléments suivants :

- Le nombre de postes à combler ;
- le moyen par lequel les candidats peuvent se procurer le formulaire de mise en candidature et de quelle façon ils doivent le faire parvenir ;
- La date et l'heure de la fin des mises en candidature qui doit avoir lieu sept (7) jours suivant l'envoi de l'avis d'élection ;
- Les dates, heures de début et de fin du vote, mode de votation, heure du dévoilement des résultats et lieu si le vote se tient par scrutin.

Un membre actif qui désire poser sa candidature doit remplir le formulaire de mise en candidature. La photo dont le format correspond approximativement à la grandeur d'une photo passeport et/ou le texte de présentation d'au plus huit (8) lignes sont facultatifs ;

f. Pour être valide, une mise en candidature doit être appuyée par cinq (5) membres actifs ;

Les responsables du ~~scrutin~~ vote ne peuvent poser leur candidature sur un poste ;

La présidence et/ou le secrétariat d'élection procède à l'affichage au moyen du courrier électronique, et les plateformes syndicales, d'un avis comprenant la liste des candidats, leur photo ainsi que leur texte de présentation s'il y a lieu, et ce, au plus tard sept (7) jours suivant la fin de la période de mise en candidature. S'il doit y avoir vote, l'avis mentionnant les candidatures reçues doit aussi

ARTICLE 52 — ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Trois (3) membres du syndicat sont élus responsables de la surveillance de la même manière que le sont les dirigeants et pour la même durée. Cependant, l'élection des membres du comité de surveillance doit se tenir dans la deuxième année du mandat de trois ans des dirigeants syndicaux.

Aucun membre du comité exécutif ou du conseil syndical ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

mentionner les dates, heures, mode de votation, heure du dévoilement des résultats et lieu si vote par scrutin.

Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de poste à combler, ces candidats sont automatiquement élus par acclamation et déclarée comme tel à l'avis mentionné au paragraphe précédent ;

S'il y a vote, il se termine au plus tard quinze (15) jours suivant l'affichage de la liste des candidatures. Toutefois, le vote ne peut débuter avant dix (10) jours suivant l'affichage de la liste des candidatures ;

Le comité exécutif décide de la tenue d'un vote électronique ou par scrutin.

Les candidats élus sont ceux ayant obtenu le plus grand nombre de votes jusqu'au comblement de tous les postes. En cas d'égalité pour la dernière place, la présidence d'élection ordonne un deuxième tour de vote mettant aux prises les candidats ayant l'égalité des voix ;

Au plus tard quarante-huit (48) heures après le dévoilement des résultats, la présidence d'élection doit afficher, au moyen du courrier électronique et via les plateformes syndicales, un avis indiquant les résultats du vote et le l'avis du 2^e tour s'il y a lieu ;

Dans le cas où un deuxième tour est nécessaire, il doit se terminer au plus tard sept (7) jours suivant l'avis indiquant le deuxième tour et cet avis doit aussi comprendre les informations suivantes :

Les dates, heures, mode de votation, heure du dévoilement des résultats et lieu si vote par scrutin.

Les candidats au deuxième tour ainsi que leur photo et leur texte de présentation s'il y a lieu.

Au plus tard quarante-huit (48) heures après le dévoilement des résultats, la présidence d'élection doit afficher, au moyen du courrier électronique et les plateformes syndicales, un avis indiquant les résultats du vote.

Les membres du comité de surveillance élus, entre en fonction au moment de l'annonce de leurs élections.

<p>ARTICLE 58 — REMPLACEMENT MEMBRE DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DÉMISSIONNAIRE OU POSTE VACANT</p> <p>Tout membre du comité de surveillance démissionnaire ou poste vacant est remplacé de la façon suivante :</p> <p>L'élection a lieu lors de l'assemblée générale qui suit. La période de mise en candidature débute au moment de la convocation de l'assemblée avec à l'ordre du jour le point portant sur l'élection au poste vacant et elle se termine à l'ouverture de l'assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint à l'assemblée la période de mise en candidature est tout de même terminée et le vote se tiendra à la prochaine assemblée.</p>	
<p>ARTICLE 59 — RÉUNIONS ET QUORUM</p> <p>Le comité de surveillance se réunit au moins une (1) fois par six (6) mois.</p> <p>La trésorerie doit être présent aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.</p> <p>Le quorum du comité est de deux (2) membres.</p>	<p>ARTICLE 53 — RÉUNIONS ET QUORUM</p> <p>Le comité de surveillance se réunit au moins une (1) fois par six (6) mois.</p> <p>Le trésorier doit être présent aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.</p> <p>Le quorum du comité est de deux (2) membres.</p>
<p>ARTICLE 60 — DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE</p> <p>Les attributions des responsables de la surveillance sont les suivantes :</p> <p>examiner tous les revenus et les dépenses ;</p> <p>examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.) ;</p> <p>vérifier l'application des propositions de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif ;</p> <p>ordonner la convocation, sur décision unanime, d'une assemblée générale spéciale.</p>	<p>ARTICLE 54 — DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE</p> <p>Les attributions des responsables de la surveillance sont les suivantes :</p> <p>examiner tous les revenus et les dépenses ;</p> <p>examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.) ;</p> <p>vérifier l'application des propositions de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif ;</p> <p>ordonner la convocation, sur décision unanime, d'une assemblée générale spéciale.</p>
<p>ARTICLE 61 — RAPPORT ANNUEL</p> <p>Les responsables du comité de surveillance doivent, une (1) fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'ils jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif et au conseil syndical.</p>	<p>ARTICLE 55 — RAPPORT ANNUEL</p> <p>Les responsables du comité de surveillance doivent, une (1) fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'ils jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif et au conseil syndical.</p>
<p>CHAPITRE 11 : RÈGLES DE PROCÉDURE LE PRÉSENT CHAPITRE S'APPLIQUE À TOUTES LES INSTANCES DU SYNDICAT</p>	<p>CHAPITRE 10 : RÈGLES DE PROCÉDURE LE PRÉSENT CHAPITRE S'APPLIQUE À TOUTES LES INSTANCES DU SYNDICAT</p>

<p>ARTICLE 62 — OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR À l'heure fixée pour les réunions, la présidence ouvre l'assemblée. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.</p>	<p>ARTICLE 56 — OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR À l'heure fixée pour les réunions, le président ouvre l'assemblée. Il ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.</p>
<p>ARTICLE 63 — DÉCISION Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. La présidence d'assemblée n'a droit de vote que dans les seuls cas d'égalité des voix.</p>	<p>ARTICLE 57 — DÉCISION Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Le président d'assemblée n'a droit de vote que dans les seuls cas d'égalité des voix.</p>
<p>ARTICLE 64 — VOTE Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse ; le vote se prend tel que déterminé par l'exécutif, à moins que le vote secret ou vote par appel nominal ne soit demandé.</p> <p>Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris par secret ou par appel nominal pourvu qu'elle en fasse la demande avant que la présidence ait appelé le vote.</p> <p>Cependant, en ce qui concerne les votes mentionnés aux articles 24 d) et 79, les règles qui y sont prévues s'appliquent.</p>	<p>ARTICLE 58 — VOTE Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse ; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.</p> <p>Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu qu'elle en fasse la demande avant que le président ait appelé le vote.</p> <p>Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 23 d), les règles qui y sont prévues s'appliquent.</p>
<p>ARTICLE 65 — AVIS DE MOTION Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :</p> <p>Un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée ;</p> <p>Lors de l'assemblée générale suivante, le proposeur doit être présent. Après explication de l'avis de motion par ce dernier, celui-ci doit recevoir l'appui de la majorité des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité des membres présents.</p>	<p>ARTICLE 59 — AVIS DE MOTION Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :</p> <p>Un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée ;</p> <p>lors de l'assemblée générale suivante, le proposeur doit être présent. Après explication de l'avis de motion par ce dernier, celui-ci doit recevoir l'appui de la majorité des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité des membres présents.</p>
<p>ARTICLE 66 — AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. La présidence déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.</p>	<p>ARTICLE 60 — AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. Le président déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.</p>
<p>ARTICLE 67 — PROPOSITION Toute proposition doit être appuyée, écrite par le secrétariat et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée et ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.</p>	<p>ARTICLE 61 — PROPOSITION Toute proposition doit être appuyée, écrite par le secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée et ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.</p>

<p>ARTICLE 68 — PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.</p>	<p>ARTICLE 62 — PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.</p>
<p>ARTICLE 69 — AMENDEMENT L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale.</p> <p>L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier, même s'il change entièrement la nature de la proposition principale, du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.</p>	<p>ARTICLE 63 — AMENDEMENT L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale.</p> <p>L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier, même s'il change entièrement la nature de la proposition principale, du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.</p>
<p>ARTICLE 70 — SOUS-AMENDEMENT Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui seraient modifiés par l'amendement.</p> <p>La présidence met aux voix, en premier lieu, le sous-amendement puis l'amendement et enfin la proposition principale, peu importe que le vote ait été affirmatif ou négatif sur le sous-amendement ou sur l'amendement.</p>	<p>ARTICLE 64 — SOUS-AMENDEMENT Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui seraient modifiés par l'amendement.</p>
<p>ARTICLE 71 — QUESTION PRÉALABLE</p> <p>La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale, et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion.</p> <p>Le membre qui propose la question préalable ne doit pas être intervenu sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.</p> <p>Le membre ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Il doit, de plus, indiquer s'il laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.</p>	<p>ARTICLE 65 — QUESTION PRÉALABLE</p> <p>La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale, et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion.</p> <p>Le membre qui propose la question préalable ne doit pas être intervenu sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.</p> <p>Le membre ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Il doit, de plus, indiquer s'il laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.</p>
<p>ARTICLE 72 — QUESTION DE PRIVILÈGE</p> <p>La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps lors d'une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.</p>	<p>ARTICLE 66 — QUESTION DE PRIVILÈGE</p> <p>La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps lors d'une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.</p>

<p>ARTICLE 73 — ÉTIQUETTE Durant les assemblées, le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations. Dans les cas d'une assemblée virtuelle, les micros sont fermés sauf lorsque la parole est donnée à une personne.</p> <p>Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la présidence. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les attaques personnelles et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent ou demandent la parole en même temps pour intervenir, la présidence décide qui a priorité.</p>	<p>ARTICLE 67 — ÉTIQUETTE Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.</p> <p>Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse au président. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les attaques personnelles et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, le président décide lequel a priorité.</p>
<p>ARTICLE 74 — DROIT DE PAROLE La présidence d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais un intervenant ne peut parler au deuxième (2e) tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier (1er) tour.</p> <p>Il en est ainsi pour les autres tours. La présidence peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier (1er) tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.</p>	<p>ARTICLE 68 — DROIT DE PAROLE Le président d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais un intervenant ne peut parler au deuxième (2e) tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier (1er) tour.</p> <p>Il en est ainsi pour les autres tours. Le président peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier (1er) tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.</p>
<p>ARTICLE 75 — RAPPEL À L'ORDRE Tout membre, qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la présidence; en cas de récidive, celle-ci doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.</p>	<p>ARTICLE 69 — RAPPEL À L'ORDRE Tout membre, qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par le président; en cas de récidive, celui-ci doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.</p>
<p>ARTICLE 76 — POINT D'ORDRE Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidence en décide, sauf appel à l'assemblée.</p>	<p>ARTICLE 70 — POINT D'ORDRE Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. Le président en décide, sauf appel à l'assemblée.</p>
<p>ARTICLE 77 — PÉTITION La seule pétition qui peut et doit être prise en considération est celle demandant la convocation d'une assemblée générale spéciale ou d'un conseil syndical, dans la mesure où elle est conforme aux prescriptions des présents statuts.</p>	<p>ARTICLE 71 — PÉTITION La seule pétition qui peut et doit être prise en considération est celle demandant la convocation d'une assemblée générale spéciale ou d'un conseil syndical, dans la mesure où elle est conforme aux prescriptions des présents statuts.</p>
<p>ARTICLE 78 — CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.</p>	<p>ARTICLE 72 — CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.</p>
<p>CHAPITRE 12 : AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS</p>	<p>CHAPITRE 11 : AMENDEMENTS AUX STATUTS RÈGLEMENTS</p>

ARTICLE 79 — AMENDEMENTS

Sous réserve de l'article 80, l'assemblée générale a le pouvoir de modifier les présents statuts. En ce sens le processus suivant prévaut sur tout autre article des présents statuts.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie ou de changer le nom du syndicat, doit être acheminé par écrit à l'exécutif au moins 10 jours avant le début d'un conseil Syndical. Cependant, l'exécutif pourrait accepter une proposition tardive, s'il juge qu'il est dans l'intérêt du syndicat de le faire. L'exécutif doit présenter ladite proposition au conseil syndical avant d'être présenté à l'assemblée générale qui suit pour qu'elle soit soumise aux voix. L'exécutif ou le conseil syndical peut soumettre au proposeur des suggestions de modifications, mais le proposeur demeure maître de sa proposition. Une fois le conseil syndical terminé, la proposition est immuable. Si le proposeur décide de soumettre plus d'un amendement à la fois, il doit les soumettre de manière à générer un maximum de 3 votes. (3 blocs de proposition)

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé au vote secret par les deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée.

Toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération, au conseil central et à la CSN.

ARTICLE 80 — RESTRICTION AUX AMENDEMENTS

Les articles 5, 6, 7, 80 et 81 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

ARTICLE 81 — DISSOLUTION DU SYNDICAT

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

CHAPITRE 13 : PRÉVENTION DE LA VIOLENCE ET DU HARCÈLEMENT

ARTICLE 82 — PRÉVENTION DE LA VIOLENCE ET DU HARCÈLEMENT

ARTICLE 73 — AMENDEMENTS

Sous réserve de l'article 74, l'assemblée générale a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée par écrit au conseil syndical avant d'être lue à l'assemblée générale.

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

Toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération, au conseil central et à la CSN.

ARTICLE 74 — RESTRICTION AUX AMENDEMENTS

Les articles 5, 6, 7, 74 et 75 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

ARTICLE 75 — DISSOLUTION DU SYNDICAT

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

<p>Le syndicat et ses membres reconnaissent qu'il est dans l'intérêt de toutes et tous d'avoir un milieu de militance et d'activités syndicales exempt de violence et d'harcèlement, de prévenir et de faire cesser la violence et le harcèlement. En ce sens, le syndicat et ses membres dénoncent toute forme de violence et d'harcèlement, y incluant les communications écrites, téléphoniques ou électroniques. Pour ce faire, le syndicat et ses membres sont régis par la politique de la FSSS et/ou de la CSN en matière de prévention de la violence et du harcèlement.</p>	